

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 19 Octobre 2023

Effectif du bureau communautaire : 18 membres

Membres en exercice: 18

Quorum: 10

Membres présents : 13

Pouvoirs: 0

Membres votants: 13

Date de la convocation : 12/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi dix-neuf octobre à 18h00, les membres du bureau communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents: Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHOAIN Louis, Madame DAEL Camille, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur MEZIERE Georges, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur WIENER Guillaume.

Etaient absents/excusés: Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur RUEL Yves.

<u>Délibération n° DB2023/13</u>: Avis de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en charge du SCOT sur le projet arrêté de PLU de la commune de LA HOUSSAYE

La commune de La Houssaye a arrêté par délibération en date du 01 juillet 2023 son projet de Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU est soumis pour avis à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie fait l'analyse suivante des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Houssaye au regard des enjeux du Schéma de Cohérence Territoriale et en tant que Personnes Publiques Associées :

1. Densification et logements

L'orientation du SCOT approuvé en 2012 préconise une densification pour la ville de La Houssaye (commune non pôle) une densité moyenne de 12 à 14 logs/hect. Le rapport de présentation indique une densité moyenne de 11 logs/hect ce qui reste compatible à l'orientation du SCOT. Cependant, il est conseillé à la commune d'étudier toutes les possibilités de densification afin d'être plus en cohérence avec la demande de réduction de la consommation vis-à-vis de la loi Climat et Résilience. Il serait préférable de se rapprocher d'une densité moyenne de 14 logs/hect.

L'IBTN rappelle à la ville de La Houssaye qu'une révision du SCOT adopté en 2012 est actuellement en cours et que celui-ci devra prendre en compte les obligations réglementaires de la loi Climat et Résilience. Le futur SCOT, dont l'approbation est prévue en 2024, se conformera aux éléments transmis par la Région Normandie dans le cadre du SRADDET. Il est rappelé à la ville de La Houssaye que le PLU devra être compatible avec les dispositions de ce futur SCOT lorsqu'il sera approuvé.

L'IBTN informe, également, la commune de La Houssaye que le Programme Local de l'Habitat est en cours de finalisation de procédure réglementaire et que celui-ci sera approuvé en 2024. Le PLU de la commune devra être compatible également avec ce document.

2. Règlements

Le rapport de présentation indique la création d'une zone Uz pour permettre le développement d'une entreprise artisanale. Il est conseillé à la commune de réglementer même de manière sommaire cette zone.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE:

Vu les articles L.131-4, L.132-9 et L.153-16 du Code l'urbanisme ;

Vu l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et notamment la compétence « Aménagement de l'espace » ;

Vu la délibération n°C2012-18 du Comité Syndical du Pays Risle-Charentonne en date du 18 décembre 2012 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Risle-Charentonne, ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Houssaye en date du 01 juillet 2023 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme doivent être compatibles avec celles du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable sur le territoire communal,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents :

- ✓ **DONNE** un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Houssaye tel qu'arrêté en date du 01 juillet 2023,
- ✓ **ACTE** les remarques sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Houssaye telles qu'indiquées dans le rapport de présentation de la présente délibération,
- ✓ **DECLARE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Houssaye **COMPATIBLE** avec le SCOT en vigueur.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

| Présents | Pouvoirs | Votants | Abstentions | Suffrages exprimés | Contre | Pour |
|----------|----------|---------|-------------|-----------------------|--------|------|
| 13 | 0 | 13 | 0 | 13 | 0 | 13 |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20231019-DB2023 13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2023